

## Informations réglementations européennes :

**Important:** Arrêté du 26 février 1976 relatif aux dispositifs antipollution et aux dispositifs économiseurs de carburant destinés à être installés sur les véhicules en service

### Articles :

- #Article 1 :** Le cahier des charges annexé au présent arrêté définit les essais et critères dont l'ensemble permet d'évaluer les performances que peuvent offrir les dispositifs antipollution et économiseurs de carburant destinés à être installés sur les véhicules en service.
- #Article 2 :** Les critères retenus permettent de distinguer deux fonctions : antipollution et économiseur d'essence. Chaque dispositif peut être homologué pour l'une ou l'autre de ces fonctions, ou pour les deux, et pour un ou plusieurs types de véhicules.
- #Article 3 :** Les fabricants ou leurs représentants accrédités pourront demander l'homologation des dispositifs qu'ils mettent sur le marché. L'homologation sera donnée aux types de dispositifs dont un élément aura subi avec succès, dans un laboratoire agréé, les essais et contrôles prévus par le cahier des charges. Un numéro d'homologation sera donné à chaque type homologué.
- #Article 4 :** La décision d'homologation spécifiera la ou les fonctions remplies par le dispositif ainsi que la liste des véhicules pour lesquels il est homologué.
- #Article 5 :** Aucun dispositif homologué en application du présent cahier des charges ne pourra être mis en vente s'il n'est accompagné d'une notice technique conforme à l'appendice 7 du cahier des charges spécifiant :  
Les types de véhicules pour lesquels le dispositif est homologué , pour chaque type de véhicule ayant subi les essais de qualification, les résultats des mesures effectuées.
- #Article 6 :** Le laboratoire de l'UTAC est agréé pour effectuer les essais prévus au cahier des charges annexé au présent arrêté. Les essais sont à la charge du demandeur.
- #Article 5 :** Aucun dispositif homologué en application du présent cahier des charges ne pourra être mis en vente s'il n'est accompagné d'une notice technique conforme à l'appendice 7 du cahier des charges spécifiant :  
Les types de véhicules pour lesquels le dispositif est homologué , pour chaque type de véhicule ayant subi les essais de qualification, les résultats des mesures effectuées.
- #Article 7 :** Le contrôle de la conformité des dispositifs mis en vente aux types homologués sera effectué dans les conditions prévues par l'article R 109-2 du code de la route. : [En savoir plus sur cet article](#)
- #Article 8 :** Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
- #Annexes:** [En savoir plus sur les annexes](#)

*#Article R322-8* : Modifié par [Décret n°2017-2018 du 9 août 2017-art. 7](#)

1. Toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci. Pour maintenir la validité du certificat d'immatriculation, le propriétaire doit adresser au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration dans le mois qui suit la transformation du véhicule. Le propriétaire peut circuler à titre provisoire, pendant une période d'un mois à compter de la date de la déclaration, sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation.
2. Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application du présent article.
3. Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration ou de ne pas observer le délai, prévus au présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

*#Décret n°2015-1423* : du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur)

- **Publics concernés** : usagers.
- **Objet** : recensement des démarches exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.
- **Entrée en vigueur** : le décret entrera en vigueur le 7 novembre 2015, concomitamment aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, modifiée par l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014.
- **Notice** : le décret est pris en application de [l'article 4](#) de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifié par [l'article 3](#) de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, autorisant à écarter certaines démarches administratives du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.
- **Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).  
Le Premier ministre. Sur le rapport du ministre de l'intérieur. Du l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 4 ;  
Du la saisine du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 8 octobre 2015 ;